Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique de vacation du trente-et-un juillet deux mille vingt-trois

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre:

PERSONNE1.), salariée, demeurant à L-ADRESSE1.),

<u>partie créancière saisissante</u>, représentée par Maître Anouk MEIS, en remplacement de Maître Trixi LANNERS, les deux avocats à la Cour, demeurant à Diekirch,

et:

PERSONNE2.), salarié, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie, laissant défaut,

et encore:

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie tierce saisie, laissant défaut.

FAITS:

Suivant ordonnance n° D-SAPA-15/23 rendue en date du 19 mai 2023 par le juge de paix de Diekirch, PERSONNE1.), préqualifiée, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le revenu de PERSONNE2.), préqualifié, entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), pour obtenir paiement des montants de 11.760,11 € à titre d'arriérés de pension alimentaire et de 282,85 € par mois à titre de terme courant mensuel indexé de pension alimentaire.

Information de ladite saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

Ladite saisie-arrêt a été notifiée à la partie tierce saisie en date du 24 mai 2023. Celleci a fait sa déclaration affirmative par courrier parvenu au greffe le 28 juin 2023.

Par courrier entré le 31 mai 2023, la partie créancière saisissante a demandé la convocation des parties à l'audience.

Par lettre du greffier du 19 juin 2023, les parties concernées ont été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique de vacation du lundi, 17 juillet 2023 en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

Lors de l'audience du premier appel, l'affaire a paru utilement avec les débats comme suit :

Maître Anouk MEIS, en remplacement de Maître Trixi LANNERS, représentant la partie créancière saisissante, a demandé la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

Le débiteur saisi, ainsi que la partie tierce saisie n'ont pas été présents ou représentés.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré pour rendre à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Par ordonnance de ce siège n° D-SAPA-15/23 du 19 mai 2023, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer une saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains

de la partie tierce saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), pour avoir paiement des montants de 11.760,11 €à titre d'arriérés de pension alimentaire pour l'enfant commun pendant la période allant du 1^{er} septembre 2019 au 31 mai 2023 et de 282,85 €à titre de terme mensuel courant indexé à partir du 1^{er} juin 2023, montants redus en vertu d'un jugement rendu en date du 6 janvier 2020 par le Juge aux affaires familiales auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

A la demande de la partie créancière saisissante, toutes les parties, y compris la partie tierce saisie, ont été convoquées à l'audience.

PERSONNE2.), bien que régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté ni fait représenter à l'audience publique du 17 juillet 2023. La lettre de convocation n'a pas été remise à sa personne de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son encontre.

PERSONNE1.) conclut à la validation de la saisie-arrêt n° D-SAPA-15/23 pour les montants figurant dans l'ordonnance du 19 mai 2023.

Par jugement du 6 janvier 2020, le Juge aux affaires familiales auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch a condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 250.- € par mois à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun des parties. Le juge aux affaires familiales a encore dit que cette pension est payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} septembre 2019. Ce jugement a ordonné l'exécution provisoire des mesures portant sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant commun. Le jugement a été notifié en date du 8 janvier 2020 à PERSONNE2.). Le 5 mai 2023, le greffier en chef du Tribunal d'arrondissement de Diekirch a délivré un certificat de non-appel.

Il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) suivant ordonnance n° D-SAPA-15/23 du 19 mai 2023 sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) pour les montants de 11.760,11 € à titre d'arriérés de pension alimentaire redus pour la période allant de septembre 2019 à mai 2023 ainsi que pour le terme mensuel courant de 282,85 €indexé à partir du 1^{er} juin 2023; la créance étant étayée par un titre exécutoire.

Par lettre déposée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 28 juin 2023, la partie tierce saisie a déposé la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte.

PAR CES MOTIFS:

Le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), par défaut à l'encontre de PERSONNE2.) et de la partie tierce saisie et en premier ressort,

donne acte à la partie tierce saisie de la déclaration affirmative;

déclare bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) suivant ordonnance n° D-SAPA-15/23 du 19 mai 2023 sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) pour les montants **11.760,11** ۈ titre d'arriérés de pension alimentaire et de **282,85** € à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} juin 2023;

ordonne à la partie tierce saisie de prélever les termes mensuels courants de la pension alimentaire sur la partie insaisissable du salaire de PERSONNE2.);

partant, **ordonne** à la partie tierce saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), de verser entre les mains de PERSONNE1.) dont la saisie-arrêt a été validée le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de PERSONNE2.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à faire les retenues légales jusqu'à parfait désintéressement de la partie créancière;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Marie-Thérèse SCHMITZ, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier Monique GLESENER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.